

Autosaisine du CSRPN sur le Plan Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) de la région Hauts-de-France

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France, délibérant valablement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France,

Considérant la feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique publiée par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation en décembre 2020 ;

Considérant le Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB) 2016-2026 et sa déclinaison à l'échelle régionale au travers du Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) des Hauts-de-France, élaboré par la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) Hauts-de-France et discuté dans le cadre de la Commission régionale de la forêt et du bois ;

Considérant la mesure forêt du plan France relance, actant la diversification des essences comme un principe de maîtrise du risque dans le contexte du changement climatique, en fixant comme condition d'accès à l'aide un taux minimum de diversification de 20 % à partir de 10 ha (communiqué de presse du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 3 décembre 2020) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 signé malgré l'avis défavorable rendu par la Commission régionale de la forêt et du bois des Hauts-de-France, fixant les listes d'espèces et de matériel forestier de reproduction éligible aux aides de l'Etat pour la région Hauts-de-France ;

Considérant les alertes lancées par les scientifiques à travers différentes tribunes et articles publiés depuis plusieurs mois dans la presse, en particulier la tribune de la Société botanique de France publiée dans le Monde le 24 avril 2021 et relayée par courrier d'alerte adressé au CSRPN Hauts-de-France le 4 mai 2021 ;

Considérant le Code de conduite européen relatif aux arbres exotiques envahissants, tel qu'approuvé par le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention de Berne, le 8 décembre 2017 (Rec. N° 193/2017) ;

Considérant les analyses scientifiques rassemblées dans le « livre blanc » sur l'introduction d'essences exotiques en forêt publié par la Société botanique de France en décembre 2021 ;

Considérant l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 14 décembre 2021 sur le renforcement de la résilience des forêts et des écosystèmes forestiers ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France :

- constate que la gestion forestière actuelle est confrontée à des problèmes sanitaires majeurs (chalarose du frêne en particulier pour la région des Hauts-de-France) et au défi de l'adaptation aux changements climatiques, ce qui implique de réviser en profondeur ses objectifs et stratégies de gestion, ainsi que ses itinéraires techniques sylvicoles dans l'objectif de renforcer la résilience des écosystèmes forestiers et de maintenir l'ensemble des biens et services qu'ils délivrent à la société ;

- constate que si les changements climatiques sont souvent posés comme cause principale du dépérissement forestier actuel, ils révèlent aussi d'une fragilisation des écosystèmes forestiers induite par des décennies de pratiques sylvicoles favorisant principalement la production de bois au détriment des autres fonctions environnementales et sociales de la forêt ;

- déplore que les documents stratégiques émis au niveau régional ne fassent l'objet d'aucune validation scientifique et que le service instructeur de l'État en région n'ait pas saisi le CSRPN sur un plan d'actions qui aura des impacts majeurs sur la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes en région ;

- fait remarquer qu'un grand nombre de massifs forestiers régionaux bénéficient de classements Natura 2000, ZPS (Zones de Protection Spéciale) au titre de la Directive « Oiseaux » et/ou ZSC (Zones Spéciales de Conservation) au titre de la directive « Habitats », dont les plans d'aménagements forestiers doivent être mis en cohérence avec les Documents d'Objectifs des boisements considérés...

Après avoir pris connaissance des différents documents stratégiques disponibles à l'échelle régionale et en particulier le PRFB, le CSRPN regrette :

- l'insuffisance d'analyse des causes profondes du dépérissement forestier en région, un peu trop hâtivement attribué aux changements climatiques, aux dégâts de gibier et aux insectes ravageurs ;

- une vision réductrice de la forêt où seuls les arbres, voire seules les essences commerciales, sont considérés, alors qu'adapter efficacement une forêt

aux changements climatiques ne saurait faire l'économie d'une vision écosystémique, multiscale et intégrative ;

- l'insuffisante prise en compte des résultats de la recherche en écologie, en génétique et en écophysiologie forestière, alors que ceux-ci sont particulièrement nombreux et apportent des éléments de décision cruciaux pour adapter la sylviculture, alors qu'il existe de nombreux résultats exploitables ;

- l'absence complète de vision réflexive et historique sur les méthodes de gestion passée, notamment sur les plantations antérieures d'essences exotiques. On peut par exemple s'étonner que le sapin de Vancouver (*Abies grandis*) continue à être encouragé alors que la plupart des plantations anciennes se sont soldées par des échecs ;

- l'absence de prise en compte des expériences acquises dans d'autres régions ou dans les pays voisins. On peut également s'étonner que des essences comme, par exemple, le robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), le chêne rouge (*Quercus rubra*) ou le noyer noir (*Juglans nigra*) continuent à être encouragées à la plantation sans précaution, alors qu'elles sont reconnues comme espèces envahissantes et que le même argent public sert à éliminer ces espèces par ailleurs ;

- que certaines assertions présentées comme des faits ne soient pas fondées scientifiquement, comme par exemple les arguments développés autour de la fixation et du stockage du carbone en forêt...

Conscient que le contexte environnemental actuel et les perspectives futures nécessitent d'agir en univers incertain, de concilier les impératifs économiques avec les aspects écologiques et sociétaux, d'adopter une vision à court terme et à long terme, d'accroître la résilience des écosystèmes forestiers pour préserver les services rendus à la société, le CSRPN rappelle néanmoins :

- que l'adaptation des forêts aux changements climatiques est une nécessité mais qu'une stratégie d'adaptation durable doit aussi s'attaquer aux causes du dépérissement hors changements climatiques et non aux seules conséquences, et viser à renforcer la résilience des écosystèmes ;

- que l'avenir des essences autochtones et de leurs écotypes ne saurait être condamné sans preuve scientifique, leurs capacités d'adaptation étant largement négligées dans les documents stratégiques actuels et leur présumée inadaptation biaisée par des conditions stationnelles non optimales, des conduites en peuplements très artificialisés ou en contexte de sols dégradés ;

- que le choix d'introduire des espèces exotiques plutôt que de s'appuyer sur des solutions fondées sur la nature et scientifiquement validées relève d'un pari hasardeux dont les effets négatifs des essences exotiques sur la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes sont bien documentés, contrairement aux bénéfices escomptés ;

- que les tentatives d'éradication d'une espèce exotique envahissante, en forêt ou hors forêt, étant coûteuses et d'efficacité limitée à nulle, la prévention des invasions est le seul moyen efficace pour éviter ou réduire les conséquences économiques, écologiques et sociétales négatives ;
- que face à l'augmentation exponentielle du nombre de bioagresseurs introduits en forêt, une réduction drastique du nombre de plants forestiers introduits depuis des régions extra-européennes est indispensable, en plus des mesures de quarantaine pour les imports directs de plants forestiers (en particulier sur les chênes et frênes nord-américains) et de contrôle de provenance, en favorisant les plants produits à partir de vergers à graines français ou de peuplements classés du territoire métropolitain ;
- que la prévention du risque lié aux bioagresseurs passe aussi par un renforcement de la résistance des forêts en mettant en œuvre le principe de l'effet de dilution, par la diversification spécifique des peuplements forestiers ;
- qu'en contexte d'épisodes récurrents de sécheresse, il convient de préserver voire de restaurer l'alimentation hydrique des sols, en supprimant les infrastructures de drainage là où elles sont devenues inutiles, en limitant le tassement des sols et en favorisant les essences à enracinement profond ;
- que seule la régénération naturelle d'essences locales offre une garantie de diversité génétique (et épigénétique) susceptible de permettre l'adaptation des essences et écotypes autochtones sur le long terme en environnement changeant. Lorsque des plantations d'enrichissement s'avèrent nécessaires, la diversification des provenances doit être privilégiée pour ménager une certaine diversité (épi)génétique ;
- que certaines pratiques de récolte et de régénération artificielle, comme les coupes à blanc suivies de plantations, non seulement dégradent les sols et leur biodiversité, mais réduisent durablement leur fertilité et libèrent le CO₂ piégé dans les sols forestiers pendant plusieurs années, même après replantation ;
- que la plantation d'essences exotiques en peuplement monospécifique à la place d'un peuplement forestier indigène ou d'un milieu ouvert non forestier qui héberge une ou plusieurs espèces protégées ou qui présente une valeur écologique majeure (Arrêté du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine) s'apparente à une destruction de l'habitat telle que prévue par l'alinéa 3° de l'article L411-1 du Code de l'Environnement et constitue un délit...

En conséquence, le CSRPN Hauts-de-France demande :

- 1- la suppression immédiate de toutes les espèces exotiques non réglementées par le Code forestier de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021, en attendant qu'un bilan objectif des introductions passées d'essences exotiques soit publié ; dans l'attente de ce bilan, qu'un moratoire sur les introductions d'essences forestières soit décidé et que le principe de précaution soit appliqué ;
- 2- que les SRGS, DRA et SRA préconisent de ne pas introduire de nouvelles plantations d'essences exotiques en plein sur des espaces forestiers constitués initialement de peuplements autochtones. Le recours à de telles introductions devraient alors être soumis à autorisation préalable, sur la base des résultats d'une étude d'incidence écologique et d'une analyse du rapport bénéfice-risque ;
- 3- que les essences déjà documentées comme envahissantes en région Hauts-de-France ou dans d'autres régions en France ou en Europe soient interdites à la plantation en forêt dans la région Hauts-de-France ou strictement restreintes à des situations excluant tout risque d'invasion ;
- 4- que les plantations monospécifiques sur des surfaces supérieures à 1 ha soient proscrites et que les essences exotiques ne soient plantées qu'en essences d'accompagnement, dans des plantations de feuillus ou mixtes feuillus-conifères. La diversification des peuplements forestiers devrait être systématiquement recherchée lors des phases de renouvellement que ce soit par voie naturelle ou par plantation ;
- 5- que soit favorisée la gestion des peuplements forestiers en couvert continu, soit pied à pied, soit par bouquet ou parquet, avec des itinéraires techniques plus soucieux de la préservation des sols et de la biodiversité ; cette évolution des pratiques est un des axes à encourager pour faciliter l'adaptation des écosystèmes aux changements climatiques et améliorer durablement leur résilience ;
- 6- la suppression des densités minimales fixées par l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 au profit de densités adaptées aux conditions stationnelles et aux essences plantées, après bilan nutritionnel, notamment hydrique ;
- 7- que soit privilégiée la régénération naturelle d'essences autochtones partout où cela est possible, et que la plantation artificielle soit réservée aux opérations d'enrichissement et aux situations d'échec, en privilégiant des essences en conditions optimales de station et en prenant en compte l'évolution modélisée du climat sur des pas de temps cohérents avec le cycle sylvicultural. Ainsi, il peut être préconisé de diversifier les provenances de chaque espèce en favorisant celles provenant des territoires où le climat actuel correspond au

climat attendu dans le site d'introduction, pour accroître la diversité génétique des peuplements, sans toutefois dénaturer la diversité génétique locale ;

- 8- la mise en place sur le territoire des Hauts-de-France d'un réseau d'espaces forestiers protégés, soustrait à toute sylviculture, qui puisse servir d'observatoire de la réponse des écosystèmes forestiers aux changements globaux, notamment climatiques ;
- 9- de favoriser la biodiversité au sein de tous les compartiments de l'écosystème forestier, de manière à augmenter la quantité et la qualité des services écosystémiques rendus, d'accroître l'homéostasie et la résilience des forêts, et de conserver, voire de renforcer, leur productivité ;
- 10- l'application de l'objectif « zéro artificialisation nette » aux écosystèmes forestiers et l'interdiction des défrichements pour les forêts anciennes (de plus de 200 ans) quelle que soit la surface ;
- 11- d'accompagner la mise en place d'un équilibre sylvo-cynégénétique pour que la forêt puisse se renouveler naturellement et sans protection, en favorisant la végétation accompagnatrice susceptible de fournir à la fois une protection des plants sensibles et une ressource alimentaire alternative ;
- 12- de poursuivre la limitation drastique des traitements phytosanitaires, des opérations de fertilisation ou d'amendement, et des travaux mécaniques du sol en forêt, en soumettant toute intervention de ce type à autorisation préalable, sur la base d'une étude d'incidence écologique ;
- 13- le conditionnement des aides publiques à une gestion forestière durable effective, en favorisant le contrôle des plans de gestion, le suivi d'indicateurs objectifs de biodiversité et en promouvant l'écocertification ;
- 14- que soient encouragées des études scientifiques documentant la réponse des écosystèmes forestiers régionaux aux changements climatiques et les capacités d'adaptation des essences indigènes.

Ces recommandations s'appliquent aussi bien aux forêts privées qu'aux forêts publiques. Le CSRPN se tient à la disposition des services instructeurs de l'État et de la Région, comme à celle des gestionnaires, pour émettre tout avis scientifique sur les documents de gestion et de planification forestières.

**Fait le
à Amiens**

Le président du CSRPN Hauts-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Spinelli', written over a horizontal line.

Franck Spinelli